

DECRET N°03- 586 /P-RM DU 31 DEC. 2003

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE GESTION DU
FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret N°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;
- Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Développement de l'Eau.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'EAU

Article 2 : Le Fonds de Développement de l'Eau est administré par un Comité de gestion assisté d'un Secrétaire Exécutif.

SOUS-SECTION 1 : Du Comité de Gestion

Article 3 : Le Comité de gestion du Fonds de Développement de l'Eau est composé de représentants des départements ci-après :

- Président :
- le représentant du ministère chargé de l'Eau ;
- Membres :
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé des Collectivités Locales ;

Les membres du Comité de gestion du Fonds de Développement de l'Eau sont désignés par leurs départements respectifs pour un mandat de quatre (4) ans.

Les membres du Comité de gestion du Fonds de Développement de l'Eau sont désignés par leurs départements respectifs pour un mandat de quatre (4) ans.

Le Comité de gestion se réunit une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Comité peut consulter toute personne en raison de sa compétence.

Article 4 : Le Comité de gestion du Fonds a pour missions de :

- contrôler et suivre l'exécution des recettes et des dépenses du Fonds ;
- approuver les projets proposés éligibles au Fonds et veiller à la bonne utilisation des ressources du Fonds ;
- examiner le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable du Fonds ;
- adopter le programme annuel d'intervention et le projet de budget du Fonds ;
- délibérer sur toutes les questions liées à la gestion du Fonds.

SOUS-SECTION 2 : Du Secrétariat Exécutif :

Article 5 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau. Le Secrétaire Exécutif est chargé de :

- assurer le secrétariat du Comité de gestion et exécuter ses délibérations ;
- suivre le recouvrement des recettes et faire un rapport périodique au Comité de gestion en tant que de besoin ;
- suivre l'exécution des dépenses du Fonds ;
- élaborer et présenter au Comité de gestion un rapport annuel sur les activités du Fonds.

Article 6 : Le Secrétaire Exécutif est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le personnel administratif affecté au fonds par le ministre chargé de l'Eau.

Ce personnel comprend :

- un régisseur d'avances ;
- un ingénieur, spécialiste des questions d'eau et d'environnement ;
- un juriste ;
- un secrétaire.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE GESTION DU FONDS DE L'EAU :

Article 7 : Le ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal du Fonds. Le ministre chargé de l'Eau en est l'ordonnateur secondaire. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur Administratif et Financier de son département.

Article 8 : Le Fonds de Développement de l'Eau est alimenté par les prélèvements à opérer sur les ressources ci-après :

- produits des redevances sur les eaux brutes pour tous les usagers ;
- produits des redevances sur les pollutions des Eaux ;

- produits des redevances payées à l'Etat par les concessionnaires du service public de l'Eau Potable pour l'usage et l'exploitation des installations mises à leur disposition ;
- produits des redevances liées à la navigation, aux loisirs, au tourisme, à l'exploitation des matériaux extraits des différentes sources d'eau ;
- pénalités pécuniaires relatives à l'eau perçues par la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.

Les taux de ces redevances sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, de l'Eau, de l'Environnement, de l'Agriculture, du Transport, du Tourisme et des Collectivités Locales.

Les ressources du Fonds proviennent en outre de :

- la dotation de l'Etat ;
- les subventions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs ;
- les emprunts.

Article 9 : Le Fonds de Développement de l'Eau est destiné à financer tout ou partie des actions suivantes :

A. LA SENSIBILISATION ET L'INFORMATION GENERALE DU PUBLIC ET DES USAGERS DE L'EAU SUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE, DE L'ASSAINISSEMENT ET SUR LA PROTECTION ET LA GESTION INTEGREE ET DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

- rencontres, formations et séminaires d'information sur l'eau auprès des écoles, entreprises et groupes d'usagers sensibles ;
- productions d'outils de sensibilisation et d'information.

B. L'AMELIORATION DES CONNAISSANCES, L'INVENTAIRE ET L'EVALUATION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU :

- la mise en place et l'amélioration des outils de suivi des ressources en eau ;
- le renforcement des capacités des services techniques chargés du suivi des ressources en eau et des infrastructures hydrauliques ;
- l'élaboration et la mise en place des plans de prévision et d'annonce de crue et de prévention des inondations.

C. LA MISE EN PLACE DE MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU :

- études pour la protection, la conservation et la restauration des ressources en eau ;
- projets de protection et de conservation des ressources en eau et de lutte contre la pollution.

D. LE DEVELOPPEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE :

- l'alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées et pluviales ;

la promotion des moyens de production, de transport et de distribution d'eau potable ;
le renouvellement et la réhabilitation des investissements dont la durée de vie est estimée à plus de 20 ans.

E. LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES EN EAUX NON PERENNES NOTAMMENT LA CONSTRUCTION DE :

- barrage de retenue ;
- surcreusement des mares etc...

F. LE DEVELOPPEMENT DES AUTRES USAGES DE L'EAU :

- irrigation ;
- usages industriels ;
- production hydraulique ;
- pêche, pisciculture, navigation, transport, tourisme et loisirs etc...

Article 10 : Les avoirs du Fonds sont déposés au Trésor Public.

Les services régionaux et subrégionaux assurent le reversement régulier des recettes perçues à leur niveau auprès des paieries régionales et des perceptions de Cercle.

Article 11 : Les dépenses du Fonds de l'Eau s'exécutent dans les mêmes formes que celles prévues pour l'exécution du budget d'Etat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 12 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

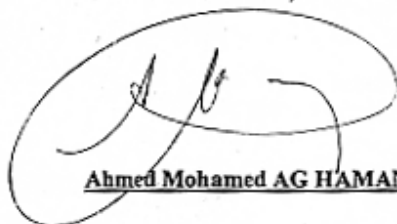
Bamako, le 31 DEC. 2003

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



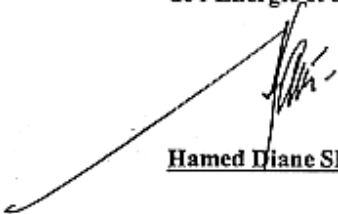
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bassary TOURE

Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,




Hamed Diane SEMEGA

Le ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,

Kafougouna KONE

Le ministre de l'Environnement,

Nancoman KEITA



Le ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Seydou TRAORE

Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,



Ousmane Issoufi MAIGA